

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Prononcé publiquement le **MARDI 30 MAI 2017**, par la 6^{ème} Chambre des Appels Correctionnels,

Appel d'un jugement du tribunal correctionnel de VALENCE du 1^{er} MARS 2016 par Monsieur X le 02 mars 2016, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles
M. le procureur de la République, le 02 mars 2016 contre Monsieur X

ENTRE :

Monsieur le Procureur Général, intimé et poursuivant l'appel émis par Monsieur le procureur de la République du tribunal correctionnel de VALENCE.

ET :

X
né le _____ à _____ de _____ et de _____
de nationalité _____
Employé d'une société _____
demeurant _____

Prévenu, comparant, libre
appelant

Assisté de Maître TATIGUIAN Philippe, avocat au barreau de VALENCE

ET ENCORE :

1^{er} Y
Demeurant _____
Partie civile, non appelant, non comparant

Représenté par Maître JULIEN Olivier, avocat au barreau de VALENCE

2°/ Z

Demeurant

Partie civile, non appelante, comparante

Assistée de Maître JULIEN Olivier, avocat au barreau de VALENCE

3°/ A

Demeurant

Partie civile, non appelante, non comparante

Représentée par Maître JULIEN Olivier, avocat au barreau de VALENCE

4°/ B

Demeurant

Partie civile, non appelant, non comparant

Représenté par Maître JULIEN Olivier, avocat au barreau de VALENCE

5°/ **LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME DE LA DROME**

Siège social est sis 4, Montée du Lieutenant Sauvajon - 26100 ROMANS SUR ISERE

Partie civile, non appelante, comparante en la personne de M. , son président,

Assistée de Maître JULIEN Olivier, avocat au barreau de VALENCE

6°/ C

Demeurant

Partie civile, non appelant, non comparant

Représenté par Maître JULIEN Olivier, avocat au barreau de VALENCE

7°/ D

Demeurant

Partie civile, non appelant, comparant

Assisté de Maître JULIEN Olivier, avocat au barreau de VALENCE

8°/ E

Demeurant

Partie civile, non appelant, non comparant

Représenté par Maître JULIEN Olivier, avocat au barreau de VALENCE

9°/ F

Demeurant

Partie civile, non appelante, non comparante

Représentée par Maître JULIEN Olivier, avocat au barreau de VALENCE

P2

LE DEFENSEUR DES DROITS
TSA 90716 - 75334 PARIS CEDEX 07

Partie intervenante, appelant, comparant en la personne de Madame
selon pouvoir écrit du 27/03/2017

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X
coupable d'avoir à G en tout cas
sur le territoire national, dans la nuit du 28 au 29 septembre 2013, depuis temps non
couvert par la prescription, commis le délit de discrimination prévu à l'article 225-1
alinéa 1 du Code pénal, en refusant à Messieurs D Y
B C et à Mesdames
A F et Z E dans un lieu accueillant
du public, ou aux fins d'en interdire l'accès, la fourniture d'un bien ou d'un service, en
l'espèce, l'entrée de la discothèque " H " dont il était le gérant, à raison
de l'origine maghrébine de cinq membres de ce groupe ; en disant notamment : "avec
cinq maghrébins, c'est pas possible"

infraction prévue par les articles 225-2 1°, AL.8, 225-1 du Code pénal et réprimée par
les articles 225-2 AL.8, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

et, en application de ces articles, l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis
et à 1 amende de 8.000 Euros,

et, sur l'action civile :

- a déclaré recevables les constitutions de parties civiles de D
F E C B
A Z Y et de LA LIGUE
INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME DE LA
DROME,

- a déclaré X responsable du préjudice subi par
D F E C
B A Z Y et
LA LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME DE
LA DROME, parties civiles,

- a condamné X à payer aux parties civiles :

→ D

- * la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral,
- * la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

→ F

- * la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral,
- * la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

→ E

- * la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral,
- * la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

fr

→ C

- * la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral,
- * la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

→ B

- * la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral,
- * la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

→ A

- * la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral,
- * la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

→ Z

- * la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral,
- * la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

→ Y

- * la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral,
- * la somme de 100 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

→ LA LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME DE LA DROME

- * la somme de un euro (1 euro) à titre de dommages et intérêts,
- * la somme de 300 euros en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

La cause appelée à l'audience publique du 27 MARS 2017,

Madame Karen STELLA, Conseillère, a informé le prévenu de ses droits conformément à l'article 406 du code de procédure pénale, puis a fait le rapport et le Président a interrogé le prévenu qui a accepté de répondre aux questions,

Madame _____ pour LE DEFENSEUR DES DROITS, partie intervenante, a été entendue en ses explications,

Maître JULIEN Olivier, Avocat, a déposé des conclusions pour les parties civiles et les a développées dans sa plaidoirie,

Monsieur RABESANDRATANA, Substitut Général, a été entendu en ses réquisitions,

X _____ a été entendu en ses moyens de défense,

Maître TATIGUIAN Philippe, Avocat, a déposé des conclusions et les a développées dans sa plaidoirie, pour la défense de X

X _____ a eu la parole en dernier,

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré, après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant ;

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Le 28 octobre 2013, D , ancien gendarme auxiliaire, adressait une lettre-plainte au procureur de la République de VALENCE pour dénoncer des faits de discrimination raciale. Il s'était présenté avec un groupe de sept amis, composé de quatre hommes et de trois femmes, à la discothèque le H de le dimanche 29 septembre 2013 vers deux heures du matin. Il s'agissait d'une nouvelle discothèque.

Son amie, A , avait effectué une réservation dans cet établissement pour y fêter un anniversaire. Elle connaissait l'épouse d'un de ses responsables.

A leur arrivée, le vigile leur refusait l'accès à la discothèque.

Compte tenu de sa réservation, A avait voulu avoir des explications. Elle avait pu entrer seule dans la boîte de nuit. En ressortant, elle paraissait bouleversée et leur avait dit qu'il fallait repartir.

Ils s'étaient adressés au gérant qui leur avait répondu qu'il n'était pas possible de rentrer car « avec cinq maghrébins ce n'est pas possible ». Il réitérait ses dires et déclarait que le succès des discothèques venait du fait qu'il avait « mis des directives qui marchent et qu'il ne voulait pas de « maghrébins » ou de « racailles ». Il disait assumer tenir des propos racistes.

D se disait choqué, outré et blessé par ces propos. Il joignait sept attestations des autres personnes du groupe ayant subi la même discrimination. Il indiquait connaître X , et avoir fréquenté sans difficulté son autre établissement « i ».

Le 31 octobre 2013, A adressait une lettre-plainte au procureur de la République de VALENCE pour les mêmes faits. Elle confirmait qu'elle s'était occupée de réserver une table auprès de Monsieur J , associé du gérant. Ses amis et elle n'étaient ni alcoolisés, ni mal vêtus et la discothèque n'était pas pleine. X

lui avait demandé « tu comptes aller où avec cinq maghrébins ». Monsieur J lui avait dit « de toute façon, je ne peux rien faire pour toi, cinq maghrébins ce n'est pas possible ». Pourtant d'autres groupes mixtes et typés avaient pu rentrer au même moment. X était venu réitérer ses propos devant l'ensemble du groupe, assumant sans retenue leur caractère raciste et indiquant avoir mis en place des directives pour refuser l'accès à son établissement aux « maghrébins » et à la « racaille ». Avec son compagnon, Mohamed E elle avait pu fréquenter sans difficulté l'autre établissement géré par X « i ». Elle pensait qu'elle aurait été acceptée si elle s'était présentée uniquement avec ses deux amies féminines.

Les autres témoins et victimes ont relaté les faits de manière identique.

En avril 2014, la S.A.R.L « K » changeait de direction et Monsieur J devenait gérant à la place de X

J se retranchait derrière le fait qu'à l'époque, il n'avait aucun pouvoir. Il se souvenait que A s'était vu refuser l'entrée de l'établissement par X car elle était accompagnée de maghrébins.

X était entendu le 24 mars 2015. Il confirmait avoir été l'unique gérant de la boîte de nuit le jour de faits. Il niait l'infraction de discrimination raciale, même s'il reconnaissait s'être opposé à l'entrée de ce groupe qu'il ne connaissait pas dans la discothèque au motif que cinq maghrébins ça faisait trop car il y en avait déjà

dans le H . Il veillait à ce que la discothèque ne soit pas « cataloguée » comme une boîte à racailles. Il se défendait d'être raciste, mettant en avant le fait que des personnes d'origine maghrébine ou africaine étaient régulièrement accueillies à condition de ne pas dépasser un certain nombre mais également l'origine kabyle de son épouse et la diversité ethnique du personnel. Il déclarait également qu'il ne pouvait s'agir de discrimination raciale car le Maghreb n'est pas une race mais une région du monde. Il ne contestait pas qu'au moment des faits, d'autres personnes typées avaient pu rentrer car il considérait ces personnes d'origine maghrébine comme de très bons clients à qui il ne refusait jamais l'entrée.

Sur les poursuites à raison de ces faits, sur citation directe du ministère public, le tribunal correctionnel de VALENCE a statué à l'encontre de X dans les termes reproduits ci-dessus par jugement contradictoire du 1er mars 2016 et disjoint les poursuites pénales à l'encontre de la personne morale qui ne pouvait plus être représentée par le prévenu qui n'était plus gérant.

Appel principal de ce jugement ont été interjetés par le conseil du prévenu par déclaration du 2 mars 2016, sur les dispositions pénales et civiles. Le ministère public a interjeté appel incident, par déclaration du même jour, sur les dispositions pénales.

Cité à son adresse déclarée et à sa personne, X a comparu assisté de son conseil lequel a déposé et fait viser des conclusions écrites. Le présent arrêt sera contradictoire à son égard.

Les parties civiles, D, Z, la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) de la Drôme en la personne de son président, ont comparu assistées de leur conseil qui a représenté Y, A, B, C, E et F.

Des conclusions écrites ont été régulièrement déposées dans leur intérêt et visées. Le présent arrêt sera contradictoire à leur égard.

X a reconnu et regretté avoir prononcé les paroles discriminatoires dénoncées qui ont été maladroitement, mais a indiqué n'avoir visé que les hommes du groupe et non les femmes qui pouvaient rentrer. Il a précisé avoir agi sur instruction et sous la pression de son employeur qui pratiquait une politique de quotas s'agissant des « maghrébins » pour que la discothèque ne soit pas qualifiée de « boîte à racailles ». Il a précisé qu'il veillait également à limiter l'entrée d'autres groupes susceptibles de faire dégénérer une soirée comme les joueurs de rugby. Il s'agissait de ne pas laisser entrer plus de cinq personnes d'un même groupe. Il a confirmé qu'il n'était pas raciste ainsi que pouvait le prouver l'origine kabyle de son épouse ou le fait qu'il ne votait pas pour le parti politique d'extrême droite.

Z et D ont indiqué qu'il n'y avait pas eu d'opération de « testing ». Ils ont contesté les propos du prévenu selon lesquels il aurait autorisé l'entrée des trois femmes. Ils ont confirmé que les propos discriminatoires avaient concerné l'ensemble du groupe, que les propos avaient été tenus avec aplomb et qu'ils s'étaient sentis assimilés à la « racaille » outre le fait d'être victimes de racisme.

Le conseil des parties civiles a demandé à la Cour la confirmation du jugement au plan civil et de condamner X à payer une somme de 300 euros à chaque partie civile au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale à hauteur d'appel, y compris pour les trois femmes du groupe qui ont été victimes directes des propos discriminatoires. S'agissant de la LICRA, il a été opposé au conseil de la défense le fait qu'il n'avait pas soulevé devant les premiers juges son exception d'irrecevabilité et qu'il assurait la défense commune de toutes les parties civiles qui avait donné par mail

antérieur à l'audience du tribunal correctionnel leur autorisation à la LICRA pour se constituer partie civile

Madame _____, représentant le défenseur des droits, a comparu pour présenter oralement ses observations écrites. Le présent arrêt sera contradictoire à son égard. Elle a fait connaître son avis sur la constitution de l'infraction au cas d'espèce dans son élément matériel et intentionnel à l'encontre du prévenu.

Le ministère public a requis la confirmation du jugement déféré.

Le conseil du prévenu a demandé à la Cour d'infirmer le jugement déféré, de déclarer irrecevables les constitutions de partie civile de la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, à défaut pour la LICRA d'établir qu'elle avait eu l'autorisation des personnes physiques victimes pour intervenir, et de Z _____, A _____ et de F _____ au motif que X _____ ne s'était pas opposé à l'entrée des femmes du groupe qui n'ont pas été victimes directes de l'infraction de discrimination raciale. Il a demandé la diminution de la peine d'amende et des dommages et intérêts pour tenir compte du fait que le prévenu n'avait aucun mobile raciste et qu'il ne faisait qu'appliquer les consignes de son employeur dans le cadre d'une politique de gestion sécuritaire destinée à éviter des situations délicates et des tensions.

Le prévenu a eu la parole en dernier pour présenter ses excuses pour ces paroles blessantes et -selon ses propos- « stupides ».

SUR CE

sur la recevabilité

Les appels- principal et incident -interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

sur la culpabilité

Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal répriment toute discrimination lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

En l'espèce, le refus d'accès à la discothèque H _____ constitue le refus d'une prestation de service, d'autant plus clairement établie qu'un membre du groupe avait pris le soin antérieurement de réserver une table pour les accueillir.

Les faits sont matériellement établis par l'ensemble des témoignages des victimes et ont été reconnus par le prévenu.

Le refus d'accès à la discothèque n'a été motivé que par l'origine supposée maghrébine des membres du groupe. Il n'est pas contesté que ce groupe n'était ni alcoolisé, ni mal vêtu et que la discothèque n'était pas pleine.

L'élément intentionnel est caractérisé par la conscience de se livrer à des agissements discriminatoires. X _____ a refusé l'accès à l'établissement qu'il gérait sur la seule base d'un critère prohibé, l'origine supposée maghrébine, positionnement qu'il a expressément revendiqué, devant les victimes le jour des faits et durant toute la procédure, pour éviter d'être catalogué de « boîte à racailles » en cas de nombre trop important de personnes d'origine maghrébine.

Peu importe que le prévenu affirme ne pas être raciste, que le mobile annoncé soit une bonne gestion de la discothèque ou que des personnes d'origine maghrébine ou africaine puissent être accueillies sans difficulté à condition que leur nombre ne soit pas trop important, le prévenu a, en conscience, refusé une prestation en raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

L'infraction a concerné directement et personnellement l'ensemble des membres du groupe qui ont été refoulés, la circonstance, contestée par les parties civiles, que le prévenu aurait proposé aux femmes de rentrer dans l'établissement n'étant pas de nature, à la supposer même avérée, à établir qu'elles n'ont pas été victimes des agissements du prévenu dès lors qu'elles faisaient partie du groupe auquel la prestation a été refusée en considération de l'origine ou de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée de certains de ses membres, à une ethnie ou une race.

La Cour confirme le jugement déféré quant à la culpabilité.

sur la peine

X a déjà été condamné à onze reprises entre 1993 et 2008 en répression de délits d'atteintes aux biens, de faux et d'usage de faux, de corruption active, d'infractions à la législation sur les armes et de violence sur une personne vulnérable suivi d'une incapacité supérieure à huit jours.

Il est père d'un enfant, marié et occupe un emploi salarié dans un bar à vin au salaire de 1250 euros par mois.

La peine d'emprisonnement de six mois d'emprisonnement avec sursis est nécessaire à l'encontre de X compte tenu de la gravité intrinsèque des paroles discriminatoires et racistes prononcées de manière décomplexée et assumée et compte tenu du passé judiciaire de l'intéressé.

En revanche, il convient de tenir compte des regrets exprimés à l'audience par le prévenu et de sa situation financière. Une peine d'amende n'est pas nécessaire à l'encontre du prévenu.

Le jugement déféré est infirmé sur ce point.

SUR L'ACTION CIVILE

Les constitutions de partie civile des huit personnes physiques sont recevables et fondées, ayant toutes été directement et personnellement atteintes par la discrimination raciale, le groupe ayant été rejeté dans son ensemble.

S'agissant de la LICRA, il ressort de l'article 2-1 du code de procédure pénale, que l'association doit justifier avoir reçu l'accord de la personne individuellement visée pour que sa constitution de partie civile soit recevable.

Aucune forme spécifique n'est requise pour l'autorisation des personnes physiques mais cet accord ne peut être tacite.

En l'espèce, il ressort suffisamment d'un mail du 17 février 2016, la preuve que les huit parties civiles personnes physiques ont expressément et préalablement donné leur autorisation à la LICRA de se constituer à leurs côtés dans ce procès devant le tribunal correctionnel.

Le tribunal correctionnel, en allouant une somme de 500 euros de dommages et intérêts au titre de leur préjudice moral à chaque partie civile personne physique et un euro symbolique à la LICRA a fait une juste appréciation du préjudice subi.

Il est inéquitable de laisser à la charge des parties civiles le montant des frais exposés non payés par l'Etat. La condamnation par le tribunal correctionnel de X ; à payer à chacune des parties civiles personnes physiques la somme de 100 euros et à la LICRA la somme de 300 euros mérite confirmation.

Y ajoutant à hauteur d'appel, la Cour condamne X à payer à chaque partie civile, y compris l'association la LICRA, la somme supplémentaire de 300 euros.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

-DECLARE les appels -principal et incident- recevables ;

-CONFIRME le jugement déféré quant à la culpabilité ;

-REFORMANT quant à la peine ;

-CONDAMNE X à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis ;

Constate que l'avertissement prévu par l'article 132-29 alinéa 2 du code pénal a été donné au prévenu dans la mesure de sa présence effective à l'audience où le présent arrêt a été rendu,

-CONFIRME le jugement déféré quant aux dispositions civiles

-Y AJOUTANT condamne X à payer à D, la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme de la Drôme, C, E et F la somme de 300 euros chacun, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale à hauteur d'appel.

Dit le condamné tenu au paiement du droit fixe de procédure,

L'avertissement prévu à l'article 707-3 du code de procédure pénale sur le paiement des amendes sans sursis et des droits fixes de procédure a été donné au condamné dans la mesure de sa présence effective à l'audience où le présent arrêt a été rendu,

Le tout par application des dispositions des articles susvisés,

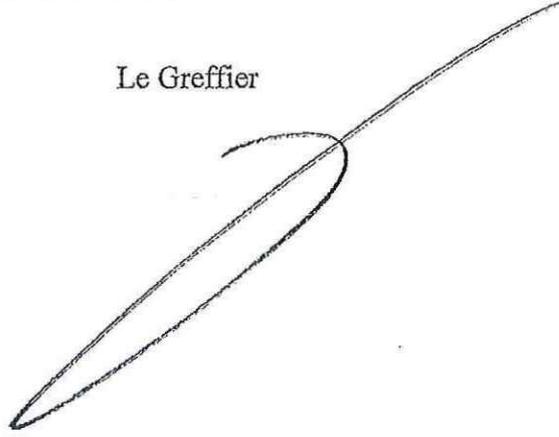
Fa

Ainsi fait par Monsieur François MARTIN, Président, Madame Maria LEONARD et Madame Karen STELLA, Conseillères, présents lors des débats et du délibéré,

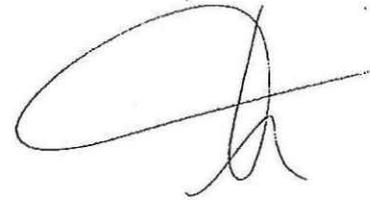
et prononcé par Monsieur François MARTIN, Président, en présence du représentant du ministère public,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur François MARTIN, Président, et par Monsieur Laurent LABUDA, Greffier présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the bottom left, goes up and over to the right, then loops back down and left, ending with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded loop on the left side, followed by a vertical stroke that curves slightly to the right at the top, and ends with a horizontal stroke extending to the right.